



Arrêt

**n°110 572 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière prise le 20 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2013 à 17 heures 45.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.CHIBANE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. De SOUSA loco Me E.DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 19 septembre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refoulement. Le 20 septembre 2013, elle fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

2. Objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière prise le 20 septembre 2013. Elle confirme l'objet de son recours à l'audience.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Bruxelles, 20.09.2013
Bruxelles, 20.09.2013

Gelet op het artikel 74/5, § 1, 1^e, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de vervijfdeeling van vreemdelingen, ingavaegd door de wet van 18 juli 1991;
Vu l'article 74/5, § 1^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 18 juillet 1991;

Overwegende dat¹ de genaamde
de persoon die verklaart te horen [REDACTED]
Considérant que² la (le) nomm(e)
la personne qui déclare se nommer [REDACTED]

geboren te GONGO, op 04.07.1962, van nationaliteit Congo (Dem. Rep.) (o zjn),
né(e) à GONGO le 04.07.1962, être de nationalité Congo (Dem. Rep.),³

met toepassing van de bepalingen van de wet van 15 december 1980, door de mal grenscontrole beleid overheden kan worden teruggedreven.
paul, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, être renvoyé(e) par les autorités chargées du contrôle aux frontières.

Overwegende dat de terugdriving van [REDACTED] niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden om betrokkenen steeds ter beschikking moet zijn van de vervoerder, die verplicht is de terugdriving zo snel mogelijk te realiseren, wordt het noodzakelijk geacht betrokkenen vast te houden in een welbepaalde aan de grens gelegen plaats om de terugdriving te waarborgen.
Considérant que le renvoi de [REDACTED] ne peut être exécuté immédiatement et qu'il est donc nécessaire de maintenir l'intéressé(e) dans un lieu déterminé situé à la frontière afin de garantir le renvoi.

In uitvoering van het bovengenoemd artikel 74/5, § 1, 1^e van de wet van 15 december 1980, wordt besloten om betrokkenen vast te houden te Transitcentrum Caricole te Steenokkerzeel.⁴
En exécution de l'article 74/5, § 1^e, de la loi du 15 décembre 1980, il est décidé de maintenir l'intéressé(e) au Centre de Transit Caricole à Steenokkerzeel,⁴

De betrokkenen weigerde echter te vertrekken. Er werd daartoe onder meer da kans geboden op 20.09.2013 om 14u10. De aanwezigheid van de betrokkenen is daarbij volledig toegeschreven aan diens persoonlijk gedrag. Volgens vele rechterspraak kan derhalve de vasthouding met het oog op terugdriving herhaald worden.
L'intéressé(e) a refusé de partir alors qu'une chance (que plusieurs chances) lui a (ont) été accordée(s) en date du 20.09.2013 à 14h10. Sa détention lui est donc tout à fait impubliable. La jurisprudence existante autorise such maintien en vu de son renvoi.

L'objet du recours consiste dès lors clairement en une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Cette décision, prise sur la base de l'article 74/5, §1^{er}, 1^e, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté.

Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le

dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé(e) est maintenu(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois. ».

La demande de suspension en extrême urgence de l'acte attaqué est par conséquent irrecevable.

Le Conseil observe que si la partie requérante a joint à l'acte introductif d'instance, outre l'acte attaqué, une décision de refoulement prise à son égard le 19 septembre 2013 et lui notifiée le même jour, cet acte n'est néanmoins pas visé par le présent recours, ainsi qu'il ressort clairement de la requête, de sorte que le Conseil ne saurait exercer son contrôle de légalité à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D.BERNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D.BERNE.

M. BUISSERET.